

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AOÛT 1899.

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets des exercices 1898 et 1899 et autorisant des transferts et des régularisations au budget de l'exercice 1898 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. CARTON de WIART.

MESSIEURS,

Le montant des crédits supplémentaires qui vous sont proposés, par le projet de loi, pour être rattachés au budget de l'exercice 1898, s'élève à la somme de fr. 7,244,024-69.

Ces crédits, à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, sont répartis de la manière suivante :

Ministère de la Justice.	fr.	53,500	»
— des Affaires Étrangères		148,640	45
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique		207,455	80
— de l'Agriculture et des Travaux publics		1,276.957	20
— de l'Industrie et du Travail		115,000	»
— des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes		4,888.802	49
— de la Guerre.		186,256	40
— des Finances		567,452	55
Ensemble.	fr.	7,244,024	69

Ces divers crédits sont détaillés et expliqués dans une note et des tableaux qui accompagnent le projet de loi.

La Commission a jugé utile de demander au Gouvernement des explications plus complètes au sujet de deux des crédits sollicités :

(1) Projet de loi, n° 227. Amendement, n° 279.

(2) La Commission était composée de M. BEFRNAERT, *président*, COREMANS, HELLEPUTTE, MAENHAUT, LORAND, CARTUYVELS, CARTON DE WIART.

1^o Un crédit de fr. 532.640-83 demandé pour le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics (Ch. VIII, Ponts et chaussées. Section 1^{re}, Routes et Bâtiments civils, art. 56). et qui est justifié de la manière suivante, dans la note à l'appui des propositions de crédits supplémentaires (p. 42) :

Art. 56. — Entretien des routes et des plantations ; établissement et entretien des parcs publics et des squares ; frais d'expertise. Etablissement de voies cyclables. Amélioration et redressement des routes ; subsides.

Credit supplémentaire demandé : fr. 532,640-83.

L'allocation de 4,000,000 francs portée au budget de l'exercice 1898 doit être augmentée à concurrence d'un crédit supplémentaire de 257,000 francs, se décomposant comme suit : 225,000 francs du chef de l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'établissement d'un accès au parc public à créer à Maria-kerke ; 12 000 francs pour frais d'éclairage de l'avenue de Tervueren pendant l'année 1898.

Le crédit sollicité comprend en outre une somme de fr. 513,640-83 destinée à payer des créances arriérées. (Voir l'annexe III de la présente note.)

2^o Un crédit de fr. 240.762-16 demandé pour le même département (même chapitre. Section 2, Travaux hydrauliques, art. 43) et qui est justifié de la manière suivante dans la note à l'appui des propositions de crédits supplémentaires (p. 43).

Art. 43. — Travaux d'entretien ordinaire et extraordinaire, travaux d'amélioration et dépenses d'administration des parcs, côtes, phares et fanaux ; boisement des dunes domaniales.

Credit supplémentaire demandé : fr. 247.762-16.

Une allocation supplémentaire de 200,000 francs est indispensable pour couvrir les dépenses résultant de travaux d'entretien extraordinaire et autres qu'il était impossible de prévoir lors de la présentation du budget de 1898.

D'autre part, le crédit supplémentaire de 150,000 francs qui a été alloué au budget de 1897, pour couvrir les dépenses résultées de la réparation des dégâts occasionnés aux ouvrages des ports et de la côte par les tempêtes extraordinaires du mois de novembre 1897, était insuffisant. Des créances, au montant de fr. 40,762-16, restent à liquider à raison de l'exécution de ces travaux de réparation (Voir l'annexe III de la présente note.)

Voici quelles sont les nouvelles explications fournies par le Gouvernement au sujet de ces deux articles :

ART. 56.

« Lorsque la Législature a alloué un crédit global pour un ensemble de travaux déterminés (c'est le cas pour le crédit de 4,000,000 francs porté à l'article 56 du Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics de l'exercice 1898), il appartient incontestablement au Gouvernement d'arrêter la répartition de semblable crédit ; cela, bien entendu, en restant dans les termes du libellé de l'article auquel le crédit est inscrit. Le Gouverne-

ment s'inspire d'ailleurs toujours, pour arrêter cette répartition, des nécessités bien établies, des circonstances spéciales, de l'urgence, etc.

» Pour ce qui concerne l'établissement de l'accès direct au parc public à créer à Mariakerke, il suffira de rappeler ici, qu'en séance de la Chambre des Représentants du 7 août 1894 (voir *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, session ordinaire de 1894-1895, page 2548, deuxième colonne), à propos de la discussion du projet de loi portant approbation de divers contrats relatifs à des biens domaniaux et autorisation d'aliéner ces immeubles, M. de Smet de Naeyer, Ministre des Finances, a fait part des intentions du Roi d'aménager en parc un terrain qu'il possède le long des Dunes et de l'abandonner à l'État, à condition que celui-ci s'engagerait à en maintenir à perpétuité la destination.

» Depuis lors, ces généreuses intentions sont devenues fait accompli : un acte passé le 2 août 1896 devant M^e Berghmans, notaire à Ostende, porte cession par le Roi à l'État, notamment, d'un bloc de terrain de 6 hectares 40 ares 59 centiares sis à Mariakerke, que le cédant s'engage à convertir, à ses frais, en parc public, le cessionnaire s'engageant de son côté à entretenir à ses frais ce parc et à ne jamais affecter le terrain cédé à une autre destination.

» A l'heure actuelle, des travaux de terrassement très importants sont déjà exécutés.

» C'est en vue de créer un accès direct et en rapport avec l'ensemble du quartier avoisinant, avec le parc qui demeure sa propriété, que l'État a acquis les immeubles dont il est question dans la note à l'appui de la demande du crédit supplémentaire inscrit (article 56 du Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics), dans le projet de loi soumis à la Législature.

» Quant à l'avenue de Tervueren, on sait qu'elle a été créée notamment afin de relier directement Bruxelles à Tervueren en vue de l'Exposition universelle de 1897.

» Le Gouvernement s'est trouvé dans la nécessité d'organiser, pour la période de l'Exposition, l'éclairage de la dite avenue. A cet effet, il a chargé la société Bouckaert et C^{ie} de faire les diverses installations nécessaires et d'assurer, avec le concours du concessionnaire de l'avenue, l'éclairage pendant l'année 1897.

» Des négociations ont été immédiatement entamées avec la Société continentale du Gaz, à l'effet de charger celle-ci de l'éclairage à partir de 1898, aux frais du concessionnaire de l'avenue et des communes intéressées. Ces pourparlers n'ayant abouti qu'au début de la présente année, forcée a été pour le Gouvernement de continuer en 1898, à ses frais et à ceux du concessionnaire de l'avenue, le service public de l'éclairage.

» D'autre part, le matériel installé en 1897 a pu être cédé avantageusement à l'Administration des chemins de fer, ce qui a réduit dans une notable mesure les charges à supporter par le Département des Travaux publics du chef des frais de premier établissement.

» Telles sont les raisons qui justifient la demande de crédit supplémentaire à l'article 56. »

ART. 45.

« Le printemps de l'année 1898 a été marqué par une série de violentes tempêtes qui ont soufflé sur la côte de Flandre et ont occasionné de très importants dégâts aux ouvrages des ports et de la côte.

» A Ostende, notamment, 19 fermes de l'estacade d'Est ont été totalement démolies et 28 autres ont été fortement endommagées. La reconstruction de l'estacade a dû être faite d'urgence ; l'entreprise a été adjugée pour la somme de 170,975 francs.

» D'importants dégâts ont été également occasionnés aux ouvrages de défense de la côte de Ileyst et, notamment, aux épis n° 41 A et 42 A, qui ont dû être reconstruits en grande partie, ainsi que le musoir inférieur de la jetée n° 44. Ces travaux ont donné lieu à une dépense d'environ 62,000 francs.

» Enfin, il faut tenir compte de ce que l'entretien du port d'Ostende donne lieu, pour le moment, à un important surcroît de dépenses. Par suite de l'exécution des travaux des nouvelles installations maritimes, les chasses dans ce port sont supprimées et il faut recourir à des travaux supplémentaires de dragage pour entretenir dans l'avant-port la profondeur indispensable à l'exploitation du service des paquebots-poste d'Ostende-Douvres ».

Si les nouvelles explications fournies par le Gouvernement au sujet du crédit demandé à l'article 45 peuvent être considérées comme satisfaisantes, il n'en est pas de même des explications relatives à l'article 56 (ou plutôt à l'article 55, car c'est sous ce chiffre que le crédit ordinaire est porté au budget de l'Agriculture et des Travaux publics de l'exercice 1898), qui concernent le crédit supplémentaire de 225,000 francs réclamé pour l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'établissement d'un accès direct au parc public à créer à Mariakerke.

Les articles 115 et 116 de la Constitution ainsi que la loi organique de la comptabilité de l'État veulent que les dépenses publiques à effectuer pour le service de chaque exercice et à imputer sur les crédits législatifs soient autorisées par les lois annuelles de finance qui forment le budget général de l'État. Il appartient à ceux qui représentent la nation de voter les charges financières qui pèsent sur la nation. Aucune dépense ne peut donc être faite par le pouvoir exécutif sans avoir été autorisée au préalable par le pouvoir législatif.

C'est pour mieux assurer le respect de ces principes que nos lois prévoient l'annalité et la spécialité des votes en matière budgétaire. Les lois de finance n'ont d'effet que pour un an. D'autre part, tout vote qui autorise une allocation budgétaire restreint à un objet spécialement et strictement déterminé l'emploi de cette allocation.

A la vérité, la Législature peut allouer, pour certains travaux, un crédit global et il appartient, en pareil cas, ainsi que le dit le Gouvernement dans la note reproduite ci dessus, d'arrêter la répartition du crédit en restant dans les termes du libellé de l'article auquel le crédit est inscrit. Mais, même dans ce cas, il ne peut s'agir que de travaux que la Législature a prévus en votant le crédit.

Or, la dépense de 225,000 francs faite par l'État pour acquisition d'immeubles n'a été, en aucune façon, autorisée par le Parlement. Et cependant, en acceptant cette cession, si généreuse qu'elle soit, l'État assume une charge d'entretien qui devra se traduire désormais par une dépense ordinaire, de telle sorte que le pouvoir législatif se trouvera indirectement contraint d'inscrire au budget une dépense annuelle ouverte par une convention qu'il n'a pas eu à connaître. Pour que cette convention pût légalement engager le Parlement, il faudrait que celui-ci l'eût approuvée. Or, il ne l'a pas fait et cette convention n'existe que sous la forme d'un acte notarié dont copie n'est pas communiquée.

Si la Chambre consacrait par son silence de pareils errements, elle créerait des précédents fâcheux, d'autres communes pourraient, à l'insu du Parlement, demander à l'État d'entretenir leurs promenades publiques, bien que des frais d'entretien de ce genre semblent devoir, en règle générale, incomber aux communes elles-mêmes plutôt qu'à l'État.

En conséquence, la Commission vous propose de demander au Gouvernement la régularisation de la cession des terrains de Mariakerke et d'ajourner jusqu'à cette régularisation la demande de crédit supplémentaire de 225,000 francs formulée à l'article 56.

Ce n'est que sous la réserve de ces critiques, et en exprimant son désir de voir observer dorénavant d'une manière scrupuleuse les principes budgétaires, que la Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Depuis qu'elle a été saisie de l'examen de ce projet de loi, deux amendements au projet ont été présentés par le Gouvernement, par deux lettres de M. le Ministre des Finances, la première en date du 4^{er} août et la seconde en date du 10 août 1899.

Voici le texte de ces deux documents, qui ont été renvoyés à la Commission :

« A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics fait connaître que l'application de l'arrêté royal du 7 juillet 1899, pris en exécution de la loi sur la pêche fluviale du 5 du même mois, occasionnera une dépense dont le montant n'a pu être prévu au Budget de son département pour l'exercice 1899.

Cette dépense, qui peut être évaluée à 55.000 francs, est destinée à payer notamment les frais d'impression : 1° des permis de pêche dont tous les bureaux de poste et les bureaux de dépôt ont été pourvus ; 2° des lois, arrêtés, circulaires, cahiers des charges et affiches qui ont dû être envoyés à toutes les administrations publiques appelées à concourir à l'exécution de la dite loi.

» En conséquence, il propose d'augmenter le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1899 à concurrence d'une somme de 55,000 francs à rattacher — à titre de crédit supplémentaire — au crédit formant l'article 28.

» J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir soumettre à la Législature la proposition d'insérer, par voie d'amendement au projet de loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et des régularisations au Budget de l'exercice 1898 (*Doc. parl.*, n° 227), dans la forme indiquée ci-après, un article 7^{bis} libellé comme il suit :

BUDGET DE L'EXERCICE 1899.

Crédit supplémentaire.

ART. 7^{bis}.

« Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1899 est augmenté d'une somme de trente-cinq mille francs (fr. 55,000) à rattacher à l'article 28. »

**BEGROTING
VOOR HET DIENSTJAAR 1899.**

Bijkrediet.

ART. 7^{bis}.

« De Begroting van het Ministerie van Landbouw en Openbare werken voor het dienstjaar 1899 is verhoogd met eene som van vijf en dertig duizend frank (fr. 55,000), te verbinden met artikel 28 »

» Par suite de cet amendement, il me paraît que l'objet du projet de loi dont il s'agit devrait être modifié ainsi qu'il suit : « Projet de loi allouant des crédits supplémentaires aux Budgets des exercices 1898 et 1899 et autorisant des transferts et des régularisations au Budget de l'exercice 1898. »

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances,*

» **JUL. LIEBAERT.** »

« *A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.*

» **MONSIEUR LE PRÉSIDENT,**

» Par arrêt du 17 janvier 1899, la Cour d'appel a confirmé, respectivement en entier et en partie, les jugements rendus les 21 décembre 1896 et 11 juin 1898, par le tribunal de première instance de Bruxelles, dans le procès intenté par les entrepreneurs des travaux de grosse construction de l'Hôtel de l'Administration des Chemins de fer érigé à Bruxelles.

» Aux termes de ces jugements, l'État est condamné à payer aux entrepreneurs des indemnités s'élevant ensemble à environ 119,000 francs, ainsi que les intérêts judiciaires. Il a, en outre, à supporter les 9/10 des dépens.

» Les intérêts judiciaires et les dépens étant évalués à 81,000 francs, les charges auxquelles il y a lieu de faire face montent à 500,000 francs.

» J'ai, en conséquence, l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir soumettre à la Législature, par voie d'amendement au projet de loi des crédits supplémentaires qui fait l'objet du document parlementaire n° 227, la demande d'un crédit de 500,000 francs destiné à liquider la dépense dont il s'agit.

» Le crédit, qui formerait l'article 9bis du projet de loi précité, serait ainsi conçu :

« Il est ouvert au Ministère des Finances et des travaux publics, pour être rattaché au budget des recettes et des dépenses extraordinaires, un crédit de trois cent mille francs (500,000 francs) destiné à payer une indemnité judiciaire aux entrepreneurs des travaux de construction de l'Hôtel de l'Administration des chemins de fer, à Bruxelles.

« Aan het Ministerie van Financiën en Openbare Werken, wordt geopend, om gehecht te worden aan de begroting van buitengewone ontvangsten en uitgaven, een krediet van drie honderd duizend frank (500.000 frank), bestemd om eene rechterlijke vergoeding te betalen aan de ondernemers der bouwwerken van het Hotel des Bestuurs van spoorwegen te Brussel.

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre des Finances et des Travaux publics,*

» P. DE SMET DE NAEYER. »

Ces deux amendements ayant pour but de faire face à des dépenses qui ne pouvaient être prévues lors du dépôt des budgets pour 1899, la Commission estime qu'il y a lieu de les rattacher au projet primitif et de vous en proposer l'adoption.

D'autre part, la Commission vous propose l'adoption des propositions des transferts et des régularisations au budget de l'exercice 1898.

Elle prend acte aussi de la déclaration faite par l'honorable Ministre des Finances dans l'Exposé des motifs du projet, d'où il résulte que ces diverses propositions n'affectent pas sensiblement le boni probable de l'exercice 1898, tel qu'il a été établi dans la situation générale du Trésor au 1^{er} janvier 1899.

Le Rapporteur,

H. CARTON DE WIART.

Le Président,

A. BEERNAERT.

